

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0152

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0152 relatif au défrichement d'une surface de 2,8 hectares en prévision de la création d'un lotissement communal de 18 lots lieu-dit sur la commune de Lesperon (40), reçu complet le 27 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 2,8 hectares préalablement à la création d'un lotissement communal de 18 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25ha, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet de lotissement de 18 lots s'inscrit, à la lecture des pièces jointes au formulaire d'examen au cas par cas, dans une opération plus vaste d'aménagement du territoire communal compris entre le stade à l'ouest, la scierie des Landes de Gascogne à l'est et la route des cèpes au sud, ce programme devant être pris en compte dans sa globalité,

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone naturelle forestière (NF) du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur,
- en retrait des parties urbanisées du bourg de Lesperon,
- à proximité immédiate de la scierie des Landes de Gascogne,
- à proximité du périmètre de protection rapproché du forage d'eau potable communal « F3 Charlot »;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, en particulier en terme :

- de consommation d'espace et de mitage des espaces forestiers,
- de ressource en eau et de gestion des eaux usées et des déchets,
- de risque sanitaire et incendie,
- de déplacements motorisés,
- d'intégration paysagère,
- de cadre de vie pour les futurs habitants, compte-tenu de la proximité d'une scierie,

Considérant que les impacts de la proximité de la scierie sur le projet nécessitent d'être identifiés et analysés ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0152 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).